



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Filière administrative

Question écrite n° 2880

#### Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale au grade d'agent administratif. Il apparaît que la situation actuelle est peu adaptée, manque de souplesse pour répondre aux besoins des mairies, conduit à des coûts élevés pour les centres de gestion organisateurs des concours de recrutement, laisse les candidats recus sur liste d'aptitude insatisfaits, institue une inégalité de traitement selon les filières. En effet, à égalité d'échelle indiciaire, les agents d'entretien peuvent être recrutés directement alors que les agents administratifs ne peuvent l'être que sur liste d'aptitude après concours : il semble d'ailleurs que cette différence conduise parfois des collectivités à qualifier « agent d'entretien » des fonctions qui sont manifestement celles d'« agent administratif » afin d'échapper aux rigidités actuelles qui les empêchent de recruter leur collaborateurs pour ce type de tâches parmi les demandeurs d'emploi de leur commune. Dans ces conditions et dans le contexte actuel de crise de l'emploi, les centres de gestion organisateurs des concours de recrutement d'agents administratifs se trouvent devant un nombre considérable de candidats pour peu de postes sur la liste d'aptitude et pour moins encore de postes effectivement pourvus, les maires préférant attendre la réussite éventuelle à un concours ultérieur d'un habitant de leur commune : cette situation empêche assez souvent de pourvoir des postes pourtant vacants, engage parfois à des suppléances par des contrats emploi solidarité, et constitue à l'évidence un frein à la fluidité du marché du travail. Il ajoute que les centres de gestion ne sont pas autorisés à percevoir un droit d'inscription au concours, la charge pèse donc lourdement sur leurs budgets. Enfin, les candidats recus sur la liste d'aptitude, bien que dûment prévenus de la nécessité de rechercher un poste vacant et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les centres de gestion de nommer à la place des maires qui ont seuls l'autorité pour le faire, comprennent mal cette situation radicalement différente de celle des concours organisés dans la fonction publique d'Etat et souvent la contestent, ce qui conduit à des conflits qui pourraient être évités. En ajoutant que le contenu des épreuves est désormais totalement obsolète, les collectivités réclament de plus en plus des agents formés au traitement de texte, à l'informatique, capacités que présentent les lauréats des divers examens de l'Education nationale (BEP, bac professionnel, voire BTS et DUT). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour conférer plus de souplesse aux collectivités dans le recrutement desdits agents administratifs de la fonction publique territoriale.

#### Texte de la réponse

Le décret no 88-515 du 5 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents administratifs territoriaux a été modifié par le décret no 91-567 du 18 juin 1991 en ce qui concerne notamment les conditions d'accès au concours et la nature des épreuves. Compte tenu de ces dispositions, il n'y a plus qu'un seul concours d'accès à ce cadre d'emploi. Il comporte une épreuve commune à l'ensemble des candidats, consistant en une dictée et des épreuves relevant soit de l'option « administration générale », soit de l'option « dactylographie ». Une réflexion est actuellement en cours prenant en compte l'ensemble des observations formulées quant aux améliorations susceptibles d'être apportées, tant en ce qui concerne les conditions d'accès aux différents cadres de la fonction publique territoriale, qu'à la

rationalisation et a la modernisation des epreuves des concours. Des propositions devraient etre formulees prochainement apres une large concertation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Janquin Serge](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2880

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1793

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3697